



## NOTE D'INFORMATION

# Brexit – Dispositions à prendre en cas d'absence d'accord (« no deal »)

Benjamin Frugier ([bfrugier@fimeca.org](mailto:bfrugier@fimeca.org))  
Yves Blouin ([yblouin@fimeca.org](mailto:yblouin@fimeca.org))

Date de publication : 16/01/2019

### Contexte

Le parlement britannique vient de se prononcer contre le projet d'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

Dans ce contexte, l'hypothèse de sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne (UE) sans accord est la plus probable. Les relations économiques entre l'UE et le Royaume-Uni deviendraient gouvernées, dès le 30 mars prochain, par les règles de l'OMC, avec des conséquences à plusieurs niveaux : aspects contractuels, substances, réglementation des produits, dédouanement et droits de douane,...

Cette note se propose de donner aux entreprises des éléments afin qu'elles anticipent au mieux ces changements importants.

### Libre circulation des produits

Les britanniques se sont engagés à maintenir la réglementation européenne sur les produits (Nouvelle approche / marquage CE) après le 29 mars 2019, ce qui permettra d'assurer une continuité réglementaire. Cela passe en particulier par la codification des Règlements, les Directives étant d'ores et déjà transposées dans le droit britannique.

Il est à noter que cette codification ne pourra pas produire intégralement les mêmes effets que la situation actuelle. En particulier, les certificats de conformité délivrés par des Organismes Notifiés britanniques ne seront plus valables (voir la [Communication](#) de la Commission européenne).

Dans ce contexte, il est recommandé aux entreprises soit d'introduire une nouvelle demande de certificat auprès d'un Organisme Notifié de l'UE-27, soit de faire transférer - sur la base d'un arrangement contractuel entre le fabricant, l'Organisme Notifié britannique et un Organisme Notifié de l'UE-27 - le dossier et le certificat correspondant de l'Organisme Notifié britannique à un Organisme Notifié de l'UE-27, qui assumera alors la responsabilité de ce certificat.

### Substances - Règlements REACH et CLP

#### Enregistrement de la substance

Si votre entreprise achète une substance (seule ou en mélange) à un fournisseur basé au Royaume-Uni qui a enregistré la substance, deux cas de figure sont à envisager :

- Si le fournisseur est le fabricant de la substance, vous devrez vous assurer que l'enregistrement est transféré à une entité juridique située dans l'UE. Cela implique que le fournisseur ait désigné un représentant exclusif établi dans l'UE ou se soit installé dans l'UE. Faute de quoi, votre entreprise aura le statut d'importateur et devra procéder à l'enregistrement de la substance. Pour éviter cette situation, il convient de rechercher s'il existe un fournisseur européen du mélange/de la substance, ayant enregistré la substance.

- Si le fournisseur est un importateur basé au Royaume-Uni, il n'a pas la possibilité de transférer l'enregistrement à un représentant exclusif. Les fabricants de la substance en dehors de l'UE devront désigner un représentant exclusif basé dans l'UE et ce représentant exclusif devra alors soumettre un nouvel enregistrement pour la substance. Faute de quoi, votre entreprise aura le statut d'importateur et devra procéder à l'enregistrement de la substance. Pour éviter cette situation, il convient de rechercher s'il existe un fournisseur européen du mélange/de la substance, ayant enregistré la substance.

Un raisonnement similaire s'applique dans le cas où votre entreprise a enregistré une substance via une soumission conjointe pour laquelle une entreprise basée au Royaume-Uni est le déclarant principal ainsi que propriétaire des données auxquelles vous avez obtenu une lettre d'accès. Il convient de s'assurer que :

- Le déclarant principal déménage dans l'UE
- Ou qu'une entité juridique change pour devenir un représentant exclusif basé dans l'UE-27

Par ailleurs, il est possible de nommer un nouveau déclarant principal, en remplacement du déclarant britannique, avant le 29 mars 2019.

### **Autorisation de la substance**

Si votre entreprise utilise une substance couverte par une autorisation accordée à un fournisseur britannique, l'autorisation ne sera plus valide après le retrait britannique. Vous devrez vous assurer que votre fournisseur a transféré son autorisation à un représentant exclusif basé dans l'UE. Attention, votre fournisseur a cette possibilité s'il est fabricant, formulateur ou représentant exclusif basé au Royaume-Uni. S'il est importateur établi au Royaume-Uni, il ne peut pas réaliser ce transfert.

En l'absence d'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités par votre fournisseur britannique, votre entreprise devra :

- Soit trouver un fournisseur situé dans l'UE et ayant une autorisation couvrant son utilisation de la substance,
- Soit déposer une demande d'autorisation (sans utiliser la substance tant que l'autorisation n'est pas accordée)

Les conseils fournis ci-dessus s'appliquent tant aux autorisations qu'aux demandes d'autorisation en cours d'instruction.

### **Classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges**

Si votre entreprise achète une substance ou un mélange à un fournisseur basé au Royaume-Uni, elle aura à compter du 30 mars 2019 le statut d'importateur : à ce titre, vous aurez l'obligation de vous assurer que le mélange importé est correctement classé, étiqueté et emballé. Vous pouvez également avoir une obligation de notification à l'inventaire des classifications et des étiquetages.

## **Douanes**

Le Royaume-Uni va devenir un pays tiers en matière douanière, avec deux conséquences :

- L'établissement de droits de douanes (en pratique, le Royaume-Uni va reprendre le Tarif extérieur commun de l'UE, c'est-à-dire le Tarif utilisé avec les pays avec lesquels l'UE n'a pas d'accord de libre-échange), avec un impact sur les relations contractuelles
- L'obligation pour les entreprises de procéder à une déclaration d'exportation

### **Impact sur les relations contractuelles**

L'effet le plus immédiat sur les relations contractuelles est le fait que des droits de douane s'appliqueront dans les échanges avec le Royaume-Uni.

Il faudra donc définir, dans les offres et contrats, dès lors qu'ils sont susceptibles de s'appliquer en tout ou partie à compter de la date du Brexit, à qui incombe la charge des droits de douane. Les droits de douane étant nouveaux avec ce pays, la question n'est en général pas réglée dans les offres et contrats.

A compter de la date d'effet du Brexit, les entreprises devront donc agir dans un tel cas comme à l'égard de tout client hors UE et donc intégrer notamment la fonction dédouanement. On s'assurera que la charge des droits de douane a bien été attribuée au client ou au fournisseur.

La question est réglée en cas d'utilisation d'un Incoterm. Ces termes élaborés au sein de la Chambre de commerce internationale, définissent la charge des frais, formalités et risques liés au transport des marchandises, ainsi que des frais afférents, y compris les droits de douane.

Ainsi par exemple en cas de vente avec l'Incoterm ExWorks, c'est l'acheteur qui assumera l'ensemble des risques et des coûts du transport, y compris les droits de douane. Au contraire, en cas par exemple d'utilisation d'un Incoterm tel que DAT ou DAP, ces droits sont à la charge du vendeur.

Pour les nouvelles offres, il est recommandé de :

- Préciser qui, du fournisseur ou du client, a en charge les droits de douane
- Pour ce faire il est recommandé d'utiliser un Incoterm, puisqu'il s'agira d'export hors UE
- Il peut être utile d'ajouter une mention précisant que des droits de douane seront rendus applicables du fait du Brexit, et à qui ils incomberont.

Autrement dit, il faut être clair sur le fait de savoir si le prix inclut ou non ces droits.

### **Procédures douanières**

Les entreprises qui à ce stade ne livrent que des clients européens devront considérer le Royaume-Uni comme un pays tiers et effectuer une demande de numéro EORI (voir page consacrée sur le [site des Douanes](#)), numéro unique d'identifiant communautaire à utiliser par les opérateurs économiques à l'international.

En tout état de cause, livrer des produits au Royaume-Uni devra s'accompagner de formalités douanières (voir page consacrée sur le [site des Douanes](#)).

Les Douanes françaises ont mis en place plusieurs dispositifs d'accompagnement des entreprises (voir page consacrée sur le [site des Douanes](#)), en particulier en région (voir [calendrier des réunions](#)).

## **Autres aspects contractuels**

### **Territoire contractuel**

Certains contrats tels les contrats de distribution peuvent prévoir un territoire contractuel. Si celui-ci est par exemple désigné comme étant « l'Union européenne », la sortie du Royaume-Uni de l'UE aura mécaniquement pour effet de le sortir du champ du contrat. A moins que les parties aient eu pour volonté (implicite certes) d'inclure ce pays - mais ce point peut être sujet à discussion, et méritera une clarification.

### **Autres coûts, autres effets contractuels**

Il faut, lorsqu'on réalise des ventes ou prestations au Royaume-Uni, apprécier si la nouvelle situation va occasionner d'autres effets, notamment des retards et/ou d'autres coûts nécessaires au respect de ces législations modifiées.

L'impact des possibles contrôles frontaliers sur les délais devra être apprécié.

Si par exemple on envoie du personnel détaché pour réaliser du montage sur site, il faut s'informer sur les changements éventuels des contraintes liées à la législation du travail ou au détachement. On peut demander au client sur place de fournir les informations nécessaires à cet effet.

En cas de doute, on peut faire prudemment une réserve sur les autres effets non encore identifiés en termes tant de coût que de délais.

### **Recommandations pour les contrats en cours**

Si un contrat est en cours lors de la date d'application du Brexit, il convient d'apprécier, compte tenu des clauses contractuelles pouvant exister, et compte tenu de l'Incoterm utilisé, quels sont les effets des droits de douanes et autres coûts et conséquences mentionnés ci-dessus.

Le Brexit ne peut pas être considéré comme un cas de force majeure qui empêcherait l'une ou l'autre des parties de remplir ses obligations - à moins que le Royaume-Uni n'adopte un texte qui interdise tel produit par exemple, on voit mal en quoi l'exécution des contrats serait rendue impossible. En outre, depuis au moins le référendum du 23 juin 2016, voire plus tôt, cet événement ne peut plus être considéré comme imprévisible - ce qui est un des critères de la force majeure.

L'imprévision est un événement imprévisible qui, à la différence de la force majeure, n'empêche pas l'exécution du contrat, mais le rend beaucoup plus coûteux pour l'une des parties. Celle-ci peut alors exiger une renégociation en vue de sa révision. L'imprévision peut être prévue par la législation nationale le cas échéant.

En France, l'imprévision a été introduite dans notre loi par l'article 1195 du Code civil, applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016 :

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

L'imprévision a son intérêt dans les contrats longs et permet donc de modifier le prix (ou autres éléments du contrat), à l'issue d'une négociation que le contractant ne peut refuser ou à défaut (dans la loi française) par l'office du juge, qui a aussi la faculté de mettre fin au contrat.

L'imprévision est issue des pays anglo-saxons, le terme anglais étant « hardship ».

A défaut de clause du contrat, on pourra appliquer l'imprévision telle que prévue par la législation applicable, si elle existe - elle n'existe pas nécessairement dans toutes les législations. A cet effet, on vérifiera quelle est la loi applicable telle que désignée dans les documents contractuels.

Quelle que soit la législation applicable, il est fréquent que les contrats contiennent une clause d'imprévision ou hardship, prévoyant dans quelles conditions le contrat pourrait être révisé pour des circonstances imprévues. Dans ce cas, c'est la clause du contrat qui prévaudra - même en droit français, il est possible, par contrat, d'écarter ou d'aménager l'imprévision.

Certains contrats prévoient spécifiquement les effets d'une nouvelle législation (parfois désignée Act of prince, par opposition à la force majeure proprement dit, parfois désignée comme Act of god).

Si on doit conclure un nouveau contrat, on veillera à la rédaction d'une clause d'imprévision, voire on prévoira expressément une clause visant les conséquences du Brexit sur les coûts, délais, formalités etc.

### **Loi et juridiction**

Lorsque le contrat prévoit l'application de la loi britannique et/ou la compétence d'une juridiction britannique, l'effet du Brexit est potentiellement plus important, puisque la législation de ce pays va pouvoir connaître des modifications.

Les législations de base - common law - demeureront. Les directives européennes cesseront de s'imposer, mais puisqu'elles ont fait l'objet de lois nationales permettant de les intégrer dans la législation (c'est la règle pour les directives), elles sont donc devenues de la loi anglaise et ne vont pas être abrogées automatiquement. Les règlements européens, en revanche, cesseront de s'appliquer (sauf mesures nationales qui conduiraient à en rétablir les dispositions dans la loi).

Pour ces raisons, l'effet du Brexit en cas d'application de la loi anglaise n'est pas aisé à définir à ce jour.

## Personnel

Il faut se poser la question dès lors qu'on emploie de la main d'œuvre au Royaume-Uni, qu'on y effectue des déplacements professionnels ou qu'on emploie des salariés britanniques.

Il faudra vérifier les conditions de séjour, déterminer le régime de sécurité sociale applicable et s'adresser aux autorités britanniques ou françaises pour identifier les formalités nécessaires et les points de contact concernant la mobilité des travailleurs et les éventuelles modifications ou procédures en matière de droit du travail, les possibilités de recours à des travailleurs temporaires ou détachés.

## Propriété intellectuelle

Des questions peuvent se poser lorsqu'on détient des marques, brevets ou modèles déposés et que l'on travaille sur le marché britannique. Si ces titres ne sont pas spécifiquement britanniques mais sont européens ou communautaires, la question de leur pérennité peut se poser. Ainsi, si on détient une marque communautaire, la sortie du Royaume-Uni de l'UE entraînera, à moins d'un accord différent, sa sortie de ce système de marque. Les entreprises pourraient donc envisager le dépôt d'une marque nationale britannique.

Le cas du brevet européen est particulier : pour l'instant, il relève d'une convention entre les pays signataires, dont le Royaume-Uni fait partie, et est basé sur des désignations dans les pays choisis par l'entreprise déposante. Ainsi, en l'état actuel des choses, si on a déposé un brevet européen désignant le Royaume-Uni, on est encore couvert dans ce pays.

Le brevet européen doit bientôt devenir un brevet communautaire, valable en bloc pour tout le territoire de l'UE. Il n'aura donc pas d'effet pour le Royaume-Uni. Il y a un risque fort que Brexit retarde l'entrée en vigueur du brevet communautaire, d'autant qu'une partie de la juridiction de ce brevet devait siéger au Royaume-Uni.

Lorsqu'on est titulaire d'une marque ou d'un brevet selon le système international, on vérifiera que ce système désigne spécifiquement le Royaume-Uni, afin de conserver la protection sur le territoire britannique.

En cas de doute, il peut être judicieux de prendre conseil auprès d'un conseil en propriété industrielle ou d'un avocat spécialisé.

## Données personnelles

En cas de Brexit sans accord, il ne sera plus possible de transférer des données personnelles vers le Royaume-Uni pour y stocker ces données après le 30 mars 2019 sans respecter les conditions fixées par le RGPD pour tout transfert vers des pays tiers : respecter des clauses contractuelles types, ou des clauses approuvées par la CNIL, ou des règles d'entreprise contraignantes (voir page consacrée sur le [site de la CNIL](#)).

## Autres sources bibliographiques utiles

En complément des sources déjà mentionnées :

- [Notices préparatoires](#) publiées par la Commission européenne
- [Notices préparatoires](#) publiées par le gouvernement britannique
- [Site dédié du gouvernement français](#)